

Discussion concernant le rétablissement dans le projet de
Constitution les articles 7, 8 et 9 contenus dans le décret rendu le
13 juin 1791, lors de la séance du 12 août 1791

Pierre Louis Prieur de la Marne, Jacques Guillaume Thouret, Jean Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Prieur de la Marne Pierre Louis, Thouret Jacques Guillaume, Lanjuinais Jean Denis. Discussion concernant le rétablissement dans le projet de Constitution les articles 7, 8 et 9 contenus dans le décret rendu le 13 juin 1791, lors de la séance du 12 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 395-396;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12075_t1_0395_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

avons rencontré ainsi à chaque pas des détails qui, étant insérés, l'auraient fait monter à 500 pages.

Qu'est-ce qui intéresse véritablement la Constitution ? c'est qu'aucune espèce d'autres fonctions ne se cumulent, c'est que ceux qui sont employés dans les judicatures ne soient pas en même temps dans la législature, ne soient pas juges exerçant leurs fonctions, et de même dans les autres corps. Or, nous vous proposons d'établir dans l'acte constitutionnel, ces incompatibilités. Il est indubitable qu'elles donnent lieu à des remplacements, puisqu'il faut que les fonctions soient faites. Elles sont décrétées, elles restent dans vos autres lois; je n'y vois pas un assez grand intérêt; au reste, je ne fais cette observation qu'afin qu'on ne surcharge pas l'acte constitutionnel de détails qui ne sont pas constitutionnels.

M. **Salle**. Outre l'excellente raison donnée par M. Hébrard, il y en a une qui n'est pas moins importante; c'est qu'en rétablissant l'article tel qu'il est, c'est nous donner une garantie des formes du gouvernement, et je dis que cette forme de gouvernement est constitutionnelle. En effet, avec un pouvoir exécutif héréditaire, vous devez sentir qu'il est extrêmement important que les agents dont le pouvoir exécutif doit se servir, ne puissent jamais être héréditaires, mais surtout qu'ils ne puissent pas cumuler les fonctions, ni les prolonger trop longtemps. Vous avez, en conséquence, décrété que les membres des administrations seraient remplacés tous les 2 ans par moitié. Je soutiens que cette forme de remplacement est constitutionnelle. Elle est consignée de la liberté. Je demande donc que le décret, tel qu'il a été présenté par M. Hébrard, soit rétabli dans l'acte constitutionnel.

M. **d'André**. Il me paraît que M. le rapporteur n'a pas saisi le sens de l'objection, qui consiste en une différence entre l'incompatibilité et l'option. Celui dont les fonctions sont incompatibles, n'est que suspendu dans ses fonctions, celui, au contraire qui est tenu d'opter, est nécessairement obligé d'abandonner ses fonctions, et on nomme à sa place. Il est très certain que les membres d'administration, ainsi que les officiers municipaux, doivent subir, non pas incompatibilité, mais doivent être tenus d'opter. Pourquoi cela? parce que les actes émanés des corps administratifs, et subsidiairement des municipalités, sont portés pour être jugés définitivement à la législature, et qu'ils se trouveraient en même temps juges et parties, défenseurs et juges de leurs actes; ainsi je pense qu'il faut que l'article soit rédigé de manière que les officiers municipaux, administrateurs et procureurs-syndics soient tenus d'opter comme les agents du pouvoir exécutif, et que les fonctions du pouvoir judiciaire soient incompatibles avec celles des législateurs; je pense que la question ainsi posée, M. le rapporteur, adoptera mon observation.

M. **Thouret, rapporteur**. M. d'André suppose que le décret est différent en rédaction de celui qui a été rendu; je répons que non. Le décret qui forme l'article 5, a été rendu dans les mêmes termes où il est là.

Plusieurs membres demandent la représentation du procès-verbal de la séance du 13 juin dernier.

M. **Rœderer**. Il y a 2 sortes d'incompatibilités; l'incompatibilité purement d'exercice, et l'incompatibilité absolue. Votre décret du 13 juin 1791 porte que les fonctions administratives sont soumises à une incompatibilité absolue, c'est-à-dire qu'il y aura nécessité d'opter; mais mettons à part la considération puissante que propose M. d'André, pour insérer ce décret dans l'acte constitutionnel; il s'en présente une autre qui est très forte, c'est qu'un membre d'administration n'est élu que pour un temps très court; s'il en emploie la moitié à la législature et par conséquent à se distraire de ses fonctions administratives, il faut dès lors mettre en principe que les fonctions seront confiées à ses subdélégués, en ce que le peuple électeur n'a pas eu la même confiance que dans celui qu'il a élu directement et immédiatement pour exercer la place. Je demande aussi que le décret du 13 juin soit inséré dans l'acte constitutionnel.

Un de MM. les secrétaires : Voici, Messieurs, le procès-verbal de la séance du 13 juin 1791, les articles 7, 8, 9 et 10 du décret rendu dans cette séance et dont on demande aujourd'hui le rétablissement dans l'acte constitutionnel, sont ainsi conçus :

« Art. 7. Les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception des contributions indirectes, les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces contributions; les commissaires à la trésorerie nationale, les agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté; ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la maison du roi, et ceux qui, pour des services de même nature, reçoivent des gages et traitements de particuliers, s'ils sont élus membres du Corps législatif, seront tenus d'opter.

« Art. 8. L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires, et de commandant de la garde nationale, sera incompatible avec celles de représentant au Corps législatif, pendant toute la durée de la législature.

« Art. 9. Les membres des administrations de département et de district, les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics, les maires, officiers municipaux et procureurs des communes, qui seront députés au Corps législatif, seront remplacés comme dans le cas de mort ou de démission.

« Art. 10. Les juges seront remplacés, pendant la durée de la législature, par leurs suppléants, et le roi pourvoira, par des brevets de commission pour le même temps, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux. »

M. **Pricur**. Je demande le rétablissement de ces 4 articles-là.

M. **Thouret, rapporteur**. Il n'y a véritablement ici qu'une question de mots. D'abord je n'examine pas si l'on a dû établir l'incompatibilité de titre entre les fonctions administratives et la législature; l'Assemblée a décidé le fait. Maintenant qu'est-ce que cela fait? En ce cas, ils sont remplacés comme en cas de mort ou de démission. Les juges seuls sont remplacés par suppléants. Maintenant faut-il mettre dans la Constitution ces modes de remplacements?

Nous avons pensé au comitè, que ce qu'il y a essentiellement de constitutionnel, est d'établir

ou la nécessité d'opter, ou l'incompatibilité de fonctions décrétées avec celles de représentant, de manière que personne ne puisse être à la législature, et conserver, soit les titres, soit l'exercice des fonctions que vous avez déclarées incompatibles. Avec cela, la constitution du Corps législatif est pire; il résulte de là, qu'il y a des remplacements pour ceux qui, ayant des titres ou des fonctions, ne peuvent pas les exercer définitivement. Le reste ne nous paraît plus avoir le même résultat.

M. Lanjuinais. Je soutiens premièrement que l'Assemblée a véritablement décrété l'incompatibilité absolue pour les administrateurs, commandants de la garde nationale, procureur-général-syndic; je soutiens, en second lieu, qu'il est nécessaire de l'insérer dans l'article. Je mets d'abord en fait que la difficulté provient de la diversité de rédaction qui se trouve dans le décret. Le premier article du décret est exactement conforme à celui qu'on vous présente; à l'exception qu'il a été omis une disposition très importante. Il se trouve que l'article du 13 juin porte que les administrateurs, les procureurs-généraux-syndics, les maires et officiers municipaux qui seront nommés au Corps législatif, seront remplacés comme en cas de mort ou de démission. C'est comme si l'on disait, tenus d'opter. Voilà le véritable sens des derniers mots. Ce sens n'a pas rendu, et il est important de le rétablir. Il ne faut pas que des officiers municipaux influent sur leur propre cause. Il ne faut pas que des administrateurs changent et étendent leurs pouvoirs. Il est donc constitutionnel que le décret, quant au sens, reste tel qu'il a été rendu.

Je demande que toutes les incompatibilités absolues prononcées par le décret du 13 juin soient comprises dans l'acte constitutionnel.

M. Thouret, rapporteur. Nous aurions fait ce qu'on demande aujourd'hui, si nous avions cru pouvoir faire disparaître une distinction que vous avez établie par vos décrets. Il est indubitable qu'on a traité sous le rapport d'incompatibilité absolue, les titres obligeant d'opter, et sous le rapport de simple incompatibilité de fonctions, celle qui n'emportait que la suspension de ces fonctions. Nous n'avons pas cru que nous pourrions déranger les décrets qui établissaient ces différences. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée, consultée, décrète que les articles 7, 8, 9 et 10 du décret du 13 juin 1791 seront substitués aux articles 4 et 5 proposés par le comité.)

En conséquence, ces articles sont insérés dans la Constitution ainsi qu'il suit :

Art. 4.

« Les percepteurs et receveurs des contributions directes; les préposés à la perception des contributions indirectes; les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces contributions; les commissaires à la trésorerie nationale, les agents du pouvoir exécutif révocables à volonté; ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la maison du roi; et ceux qui, pour service de même nature, reçoivent des gages et traitements des particuliers, s'ils sont élus membres du Corps législatif, seront tenus d'opter.

Art. 5.

« L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires et de commandants de la garde nationale, sera incompatible avec celles de représentant au Corps législatif, pendant toute la durée de la législature.

Art. 6.

« Les membres des administrations de départements et de districts; les procureurs-généraux-syndics et les procureurs syndics; les maires, officiers municipaux et procureurs des communes, qui seront députés au Corps législatif, seront remplacés comme dans le cas de mort et de démission.

Art. 7.

« Les juges seront remplacés, pendant la durée de la législature, par leurs suppléants; et le roi pourvoira par brevet de commission pour le même temps, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux. »

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

M. le Président lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du samedi 13 août 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Bouche fait lecture d'un mémoire présenté par **M. Berthelemot** sur les colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance et notamment sur celle de l'île de France; il demande que ce mémoire, utile pour l'administration de ces îles, soit renvoyé aux comités des finances et des colonies pour l'examiner et faire un rapport à l'Assemblée.

(Ce renvoi est décrété.)

MM. Gramont et Joubert, députés extraordinaires de la municipalité de Bordeaux, sont admis à la barre.

M. Gramont s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« La ville de Bordeaux s'est vouée tout entière au maintien de la Constitution : le courage soutenu et le zèle infatigable de sa garde nationale ont surtout contribué à lui conserver le calme de la paix, au milieu des orages inséparables d'une grande Révolution.

« Mais, Messieurs, des circonstances d'autant plus dignes de votre attention que Bordeaux est le centre des intérêts de plusieurs départements, ont causé de vives alarmes à ses administrateurs; ils nous ont chargés de les déposer dans votre sein.

« Tandis que la plus riche moisson assure l'abondance à presque toutes les parties de l'Empire, le département de la Gironde et plusieurs

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.